



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de La Guiche (71)**

N° BFC-2023-3912

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et du 9 mars 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 16 mai 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-3912 déposée par la commune de La Guiche (71) le 13/06/2023, complétée le 20/06/2023, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Guiche (71) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 04/07/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire (71), en date du 11/07/2023 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Guiche (71) qui comptait 619 habitants en 2020 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Guiche (71) a été approuvé le 30 août 2013 ;
- la révision du zonage d'assainissement de la commune de La Guiche (71) est nécessaire suite aux travaux de raccordement à l'assainissement collectif de plusieurs secteurs qui se sont densifiés depuis le dernier zonage de 2003 ;
- les zones urbanisées de la commune présentes uniquement à l'affleurement des formations composées de granit et de grès, ce qui entraîne une perméabilité et une infiltration de l'eau dans les sols faibles ;
- la commune dispose de deux réseaux d'assainissement :
 - le premier, le réseau d'assainissement dénommé « Le Bourg » présente une part de réseaux unitaires doublés par un réseau d'eaux pluviales avec deux déversoirs d'orages dont un en tête de station et un poste de refoulement au hameau de la Velle – 3 secteurs ont également été considérés

comme séparatifs ;

- le deuxième réseau d'assainissement, dénommé « La Gare » est considéré intégralement comme séparatif et ne possède pas d'ouvrage particulier ;

- la commune possède deux stations d'épuration des eaux usées (STEP) :
 - la première dénommée « Le Bourg », datant de 1973, de type boues activées en aération prolongée, d'une capacité nominale de 1000 EH (Équivalent Habitant), avec une charge hydraulique de 150 m³/j, avec rejet dans le ruisseau affluent de la Recorne ;
 - la deuxième dénommée « La Gare », datant de 1990, de type décantation primaire, d'une capacité nominale de 50 EH, avec une charge hydraulique de 7,5 m³/j avec rejet dans le ruisseau affluent à la Recorne ;
- la STEP « Le Bourg » est une station vieillissante, qui compte une fuite sur le génie civil du clarificateur au niveau de la goulotte et dont le fonctionnement épuratoire est très dépendant des conditions météorologiques ainsi par temps de pluie les à-coups hydrauliques peuvent provoquer le déversement d'eaux non-traitées ou de départ de boue dans le milieu naturel – des mesures sur le milieu naturel (en amont et en aval de la STEP) confirment une dégradation du milieu tant du point de vue physico-chimique que biologique ; quant à la STEP « La Gare », son fonctionnement épuratoire est peu efficace et son rejet au milieu naturel est faible mais de mauvaise qualité ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'accompagne de travaux d'amélioration de la situation actuelle à savoir le renouvellement de plusieurs réseaux fortement dégradés ainsi que :

- le remplacement de la STEP « Le Bourg » par un système plus performant en créant une filière combinée (culture fixée et filtre vertical planté de roseaux) d'une capacité de 1000 EH pour répondre aux projections d'urbanisation de la commune – cette nouvelle unité pourra être implantée sur la parcelle n°0051 située à l'Est de l'ouvrage existant et sera complétée en aval par une Zone de Rejet Végétalisé (ZRV) afin de limiter l'impact sur le milieu ;
- l'abandon de la STEP « La Gare » avec le raccordement des effluents de ses abonnés sur la STEP « Le Bourg » (actuelle ou future) ;
- la suppression d'un déversoir d'orage ;

Considérant que ces travaux permettront de limiter et d'améliorer les rejets pouvant dégrader le milieu naturel ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur des captages d'eau potable ni des périmètres de protection ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité du territoire communautaire, notamment le Zonage Naturel d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, à savoir « Massif Forestier d'Avaise et de La Guiche et bocage environnant » et la ZNIEFF de type II « Charolais Nord Brionnais » ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Guiche (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 août 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le membre

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr